



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE RÉFÉRENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Dans sa séance du 22 février 2023, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

- D'adopter le préavis N°7/2022 relatif au « Règlement du personnel (RPERS) de la Commune de Saint-Sulpice » avec ses annexes.

Ce règlement a été adopté par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 17 juillet 2023 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 25 juillet 2023.

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art. 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La vice-Syndique :



A. Merminod

La Secrétaire :


M. Fournier

Saint-Sulpice, le 26 juillet 2023

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*